

GE_GERICHTE ACPR/289/2024 vom 29. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_289_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/289/2024 du 29 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/289/2024 del 29 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est déposé dans le délai prescrits (art. 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Reste à déterminer si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. La question de la qualité pour recourir doit être examinée d'office par l'autorité pénale. Toute partie recourante doit ainsi s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il n'en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1).

E. 1.3

L'art. 382 al. 1 CPP soumet la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse. Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 p. 163). L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s.).

E. 1.4

Les mémoires de recours doivent être motivés (cf. art. 396 al. 1 et 385 al. 1 let. b CPP). Dans le cadre de cette obligation, il appartient au recourant d'établir sa qualité pour recourir – dont son intérêt juridique au sens de l'art. 382 CPP –, notamment

- 5/7 - P/5934/2018 lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêts du Tribunal fédéral 1B_55/2021 du 25 août 2021 consid. 4.1; 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

E. 1.5

À titre liminaire, il sera relevé que le recourant ne consacre aucune ligne de ses écritures à sa qualité pour recourir. Il lui appartenait pourtant de démontrer en quoi la décision querellée violerait une règle de droit dont il pourrait déduire un droit subjectif. Or, en l'occurrence, le recourant ne conteste pas le séquestre des montres C_____, puisqu'il ne

prend pas de conclusion en levée de la mesure ou en restitution des pièces en sa faveur, ni même ne prétend que des faits nouveaux seraient survenus qui remettraient en cause le maintien des effets de l'ordonnance du 24 novembre 2023. Cela étant, matériellement, l'ordonnance attaquée vise bien, comme il le relève, à faire « examiner » les montres par C_____ SA, c'est-à-dire à prier leur fabricant de se prononcer sur leur authenticité. En d'autres termes, il s'agit bien d'une expertise, passant par la remise temporaire des montres à un spécialiste (cf. 184 al. 4 CPP), parce que le Ministère public estime ne pas disposer des connaissances et des capacités nécessaires pour constater un état de fait (cf. la teneur de l'art. 182 CPP), ici l'existence de contrefaçons que la B_____ a rendues vraisemblables aux pièces 11 à 20 annexées à sa plainte. La prise de contact préalable du Ministère public avec C_____ SA ne s'explique pas autrement. Peu importe cependant que, par la décision attaquée, le Ministère public se soit affranchi de toute la procédure applicable en matière d'expertise (art. 182 ss CPP). En effet, le recourant ne conteste ni le principe ni l'utilité ni les modalités de « l'examen » à intervenir, pas davantage que le choix des experts. À vrai dire, la décision attaquée ne lui cause aucun dommage, ni matériel ni juridique, pas même une violation de son droit d'être entendu, qu'il n'invoque pas. Au demeurant, le recourant pourra formuler des observations après reddition du rapport à rendre par C_____ SA, voire solliciter l'audition de son auteur (cf. art. 188 et 189 CPP).

E. 2

Il s'ensuit que le recourant ne peut faire valoir aucun intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance attaquée, même improprement désignée. Son recours s'avère par conséquent irrecevable et, comme tel, pouvait être traité d'emblée par la Chambre de céans sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 6/7 - P/5934/2018 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.